

L'ASSURANCE SCOLAIRE

En matière d'assurance scolaire, trois points sont à distinguer :

- 1/ La responsabilité civile de l'établissement qui couvre les dommages causés à autrui dont l'établissement est jugé responsable.
- 2/ La responsabilité civile de l'élève qui couvre les dommages causés à autrui dont l'élève est jugé responsable.
- 3/ L'individuelle-accident de l'élève (appelé encore « dommages corporels ») qui couvre les dommages subis par l'élève.

La garantie « responsabilité civile de l'établissement » :

Elle est souscrite auprès de la Mutuelle Saint-Christophe chaque début d'année scolaire. Elle comprend la garantie « Assistance » de tous les élèves.

La garantie « responsabilité civile de l'élève » :

Elle fait généralement partie du contrat « assurance habitation » de la famille. Dans le cas contraire, il peut y avoir une extension de la responsabilité civile de l'établissement.

La garantie « individuelle accident » de l'élève :

A ce sujet, il est précisé que l'élève ne peut participer à certaines activités organisées par l'établissement, s'il ne justifie pas d'une garantie « individuelle accident », et particulièrement dans les cas suivants :

- les sorties et voyages collectifs d'élèves (circulaire 76.260 du 20 août 1976)
- les séjours linguistiques prévus dans le cadre des échanges de classes (circulaire 76.353 du 19 octobre 1976)
- les classes de découverte, classes vertes, classes de neige (circulaire 82.399 du 17 septembre 1982)
- le port des lunettes par les élèves (circulaire 72.266 du 3 juillet 1972).

Dans ce domaine, il y a deux possibilités :

- soit la famille adhère à « l'individuelle accident » de la Mutuelle Saint-Christophe, dont le coût annuel **sera porté sur la facture de la 1^{ère} période**, est de 7,30 € par enfant.
- soit elle fournit une attestation de sa propre compagnie d'assurance, **sur laquelle est très clairement notée la garantie « individuelle accident » et sa validité pour l'année scolaire complète.**

Dans le cas où aucune attestation de « garantie individuelle accident » ne nous serait fournie :

AVANT LE 13 SEPTEMBRE 2010,
nous ferions systématiquement adhérer l'élève
à la Mutuelle Saint-Christophe.